N° 520

24 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-177 du 24 mars relatif au mouillage des bateaux de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le code de la sécurité intérieure, applicable à Wallis et Futuna, précise dans son article L. 122-1 que le représentant de l'État anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure, qu'il dirige l'action de la gendarmerie nationale et de la garde territoriale en matière d'ordre public et de police administrative.

Considérant que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna.

Considérant que le contrôle des entrées sur le Territoire constitue un enjeu primordial pour limiter la propagation du virus.

Considérant qu'à ce titre, et dans les circonstances actuelles, les personnes arrivant par bateaux de plaisance représentent un risque sanitaire pour la population du Territoire.

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Le mouillage des bateaux de plaisance, dans le lagon de Wallis et aux abords de Futuna, est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Par dérogation à l'interdiction posée à l'article 1, des autorisations spécifiques pourront être accordées aux bateaux de plaisance présentant une situation de détresse, d'avarie, ou toute autre soumise à l'appréciation des services de gendarmerie.

Dans ce cadre, les personnes devront respecter les prescriptions sanitaires ordonnées par les équipes médicales de l'Agence de santé, notamment toute mesure de confinement.

Article 3 : Le représentant de l'État sera informé sans délai par les services de gendarmerie de la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 2.

Article 4 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, l'adjoint au Préfet, chef de la circonscription d'Uvéa, la commandante du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le directeur de l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp

et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp

Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp

Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp

Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF